

631. III, 1-18 — Carta do rei de França, feita a requerimento do embaixador de Portugal, para que os officiais de justiça executassem as citações ordenadas pelos juizes delegados em Baiona e Fonterábia, a respeito das presas e tomadas feitas pelos vassallos de Portugal e de França. 1538, Dezembro, 22. — *Pergaminho. Bom estado.*

François par la grace de Dieu roy de France père legitime administrateur et usufructuaire des biens de notre tres cher et tres aime filz le dauphin duc et seigneur propriétaire des Pays et duche de Bretagne.

Au premier notre huissier ou sergent soit de nos cours de parlement baillages seneschauces et jurisdictions de notre royaume qui sur ce sera requis salut.

L'ambassadeur de notre tres cher et tres ame frere allie et confedere le roy de Portugal estant de present par devers noz nous a fait dire et remonstrer que combien que par les juges et commissaires ordonnes et depputes tant de la part de nous que de notre dit tres cher et tres ame frere allie et confedere le roy de Portugal estant de present en la ville de Bayonne pour faire et administrer justice aux subjects d'une part et d'autre sur les prises et depredacions qu'ils dient avoir este faictes de leurs biens denrees et marchandises les ungs sur les autres aient este et soient quant les cas le requierent decernees lettres commissions et mandemens adressans aux premiers nos huissiers ou sergens sur ce requis pour faire les adjournemens par devant les dits commissaires et autres executions et exploix ainsi qu'il leur est mande faire neantmoins les gens de nos cours de parlemens baillis seneschaulx juges leurs lieutenans nos advocats et procureurs et autres nos officiers en hayne des dits adjournemens et exploix les ont arrestes et empeschés arrestont et empeschent sous ombre de ce qu'ils dient que par les previlleges et costumees ils ne peuvent estre tires hors des pais ou ils demeurent aussi que ja y a proces pendant par devant autres juges pour raison des mesmes choses dont les dits juges delegues et depputes a Bayonne ont decerne les dits commissions et mandemens.

Au moien desquels empeschemens nos dits huissiers ou sergens ne veullent mettre a execucion les dites lettres commissions et mandemens a eulx adressans qui est au grant interests de justice prejudice et doumaige des parties nous humblement requerant le dit ambassadeur sur ce pourveoir de notre grace provision et remede convenable pour ce est il que nous ces choses considerees voulans les dits juges commis et depputes a Bayonne et Fontarrable tant de la part de nous que de notre dit frere allie et confedere estre totalement obeys. Te mandons et commettons par ces presentes que en vertu des lettres commissions et mandemens a toy huissier ou sergent adressans decernees de par les dits juges depputes tant de la part de nous que de notre dit frere allie et confedere le roy

de Portugal et pour cougouistre a Bayonne ou Fontarrable du fait des dits depredacions pretendues par les dits subjects de nous et de notre frere allie et confedere le roy de Portugal respectivement les ungs a l'encontre des autres tant pour faire adjournemens commandemens et compulsions que autrement tu les mettes a deue et entiere execucion et par tant de fois que besoins sera en quelsconques ressors de nos cours de parlement bailliages seneschaucees et juridicions de notre royaume que ce soit.

Mandons nommandons tant a nos cours de parlement juges commissaires ou delegues que autres qu'ils baillent ou facent bailler aus dites parties le requerant tous proces procedures doubles couppees ou vidimus des lettres tiltres ou procedures deurement collones aux originaux parties presentes ou appellees ou procureur pour elles aux despens de ceulx qui le requeront reserve des choses secrettes pour eulx en aider par devant les dits juges delegues de la part de nous et de notre dit frere a Bayonne et Fontarrable ce que de raison et ce sans demander placet parcatis (?) ne faire insignuacion jusques apres l'entier exploiet et execucion d'icelles et ausquels gens de nos dits cours de parlement juges commissaires dellegues baillis seneschaulx ou a leurs lieuxtensans et a nos advocats et procureurs et a tous autres justiciers et officiers nous avons interdit et deffendu interdisons et deffendons toute cougnoissance de cause par ces dites presentes ne que pour raison de ce ils n'aient a te donner trouble destourbier ne empeschement en aucune maniere cassant et rescindent toutes commissions et deleguacions par nous decernees au contraire des dites commissions par nous deleguees aus dits juges a Bayonne et Fontarrable par devant les quels nous avons renvoye et renvoyons toutes les dites causes et matieres soit intentees ou a intenter tant en Bretaigne Normandie que ailleurs n'entendons toutefois que les dits portugaloyz ne puissent poursuyvir par devant les juges ou commissaires ja par nous commis et delegues soit en Bretaigne Normandie que ailleurs si bon leur semble ou par devant les dits juges delegues comme dit est a leur choix et option en certiffiant par toi huissier ou sergent par tant de fois que besoing sera iceulx juges delegues a Bayonne et Fontarrable de tout ce que fait aura este sur ce. *Ausquels* nous mandons que aux parties facent raison et justice et pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir abesougnier en plusieurs et divers lieux. Nous voulons que au vidimus d'icelles fait soubz seel royal foy soit adjoustee comme a ce present original car ainsi nous plaist il estre fait non obstant quelsconques lettres subreptices impetrees ou a impettre a ce contraires. Mandons nommandons a tous nos justiciers officiers et subjects que a toy en ce faisant soit obey.

Donne a Saint Germain en l'Aye le xxij^{eme} jour de Decembre l'an de grace mil cinq cens trente huit et de notre regne le vingtquatrieme.

Par le roy

Breton

Aujourd'uy Ayres Cardouses comparant en sa personne nous a presente en presence du procureur du roy certaines lettres patentes du roy notre sire donnees a Saint Germain en l'Aye le xxij^e jour de Decembre mil cinq cens xxxviij dernier passe et requis permission lui estre baille de pouvoir faire icelles mettre a execution en ce gouvernement selon leur forme et teneur a l'encontre de toutes personnes selon qu'il est mande par icelles. *Par* le dit procureur a este dict ampres avoir veu les dites patentes qu'il ne veult empescher ains consent quant a luy est l'execution des dites lettres et nous actaint (?) veu icelles et responses du dit procureur avons au dit Cardouses permis et permectons de pouvoir faire mectre à execution les dites patentes selon leur forme et teneur en et au dedans ce ressort et gouvernement.

Faict par de nous Estienne Norau licentier es droictz lieutenant particulier par auctorité royale en la ville et gouvernement de la Rochelle le x^e de Juin l'an mil cinq cens trente neuf.